

# Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	<a href="#">2006/2534(RSP)</a>	Procédure terminée
Résolution sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques		
Sujet		
2.40.01 Droit d'établissement		
2.60 Concurrence		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Evénements clés			
15/03/2006	Débat en plénière		
23/03/2006	Résultat du vote au parlement		
23/03/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0108/2006</a>	Résumé
23/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2534(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p5
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Question orale/interpellation du Parlement		<a href="#">B6-0005/2006</a>	13/03/2006	EP	
Proposition de résolution		<a href="#">B6-0203/2006</a>	22/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		<a href="#">T6-0108/2006</a>	23/03/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1725	19/04/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)1918</a>	30/06/2006	EC	

## Résolution sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques

Le Parlement européen a adopté une résolution qui reconnaît sans réserve le rôle crucial que les professions juridiques jouent dans une société démocratique pour garantir le respect des droits fondamentaux, l'état de droit et la sécurité dans l'application de la loi, tant quand des avocats représentent et défendent leurs clients devant les tribunaux que quand ils leur donnent des conseils juridiques.

Les députés engagent les organisations, associations et organismes professionnels des professions juridiques à établir, au niveau européen, des codes de conduite comportant des règles en matière d'organisation, de qualifications, de déontologie, de surveillance, de responsabilité et de communications, pour faire en sorte que le consommateur final de services juridiques se voie fournir les nécessaires garanties en matière d'intégrité et d'expérience et pour assurer une bonne administration de la justice. La Commission est invitée à tenir compte du rôle spécifique que les professions juridiques jouent dans une société régie par l'État de droit et à procéder à une analyse approfondie du fonctionnement des marchés des services juridiques, quand elle promeut le principe "moins réglementer, mieux réglementer ».

Le Parlement invite la Commission à ne pas appliquer le droit communautaire de la concurrence à des questions qui, dans le cadre constitutionnel de l'Union européenne, restent du ressort des États membres, telles que l'accès à la justice, en ce compris des questions comme les barèmes à appliquer par les tribunaux en matière de paiement des honoraires d'avocat. Il considère que des barèmes d'honoraires ou autres tarifications obligatoires applicables par les avocats et les membres des professions juridiques, même pour des services extrajudiciaires, ne sont pas contraires aux articles 10 et 81 du traité, à condition que leur adoption soit justifiée par le souci de répondre à un intérêt public légitime et que les États membres surveillent activement la participation des acteurs privés au processus décisionnel. Le Parlement considère que l'article 49 du traité et les directives 2005/36/CE et 77/249/CEE prévoient l'application du principe du pays de destination aux barèmes d'honoraires et à la tarification obligatoire des honoraires des avocats et des autres professions juridiques. De même, il considère que l'article 45 du traité doit s'appliquer intégralement à la profession de notaire.

Le Parlement exhorte les organisations professionnelles à continuer à développer leurs activités dans le domaine de l'aide juridique, de manière que chacun ait le droit de bénéficier d'avis juridiques et d'être représenté en justice.